

COMMUNE DE CHATELLERAULT

Délibération du conseil municipal

du 9 avril 2015

n° 30

page 1/2

RAPPORTEUR : Madame Maryse LAVRARD

**OBJET : Châtellerault – Le Moulin Neuf
Cession d'un délaissé de terrain au profit de M. et Mme Dominique
LIBEREAU**

Mesdames, Messieurs,

La commune de Châtellerault est propriétaire d'une parcelle non bâtie sise au lieu-dit "Le Moulin Neuf" à Châtellerault, située en limite de commune de Thuré, cadastrée section DT n° 442 pour une contenance de 40 m².

M. et Mme LIBEREAU Dominique, domiciliés 32 rue de l'Envigne à Thuré sont propriétaires sur la commune de Thuré de la parcelle cadastrée section AR n° 117. Ils se portent acquéreurs de la parcelle cadastrée section DT n°170, sise au lieu-dit "Le Moulin Neuf" à Châtellerault. Entre leur propriété actuelle et celle qu'ils vont acquérir très prochainement, il existe une bande de terrain appartenant pour moitié aux communes de Châtellerault et de Thuré.

M. et Mme LIBEREAU proposent auprès des communes de Châtellerault et de Thuré d'acquérir à l'euro symbolique, la portion de terrain leur appartenant. Ce terrain, sans affectation, permettra à M. et Mme LIBEREAU d'agrandir leur propriété.

Considérant que ce délaissé de terrain n'a pas d'usage pour la collectivité et que sa cession ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation publique, il apparaît opportun de céder ce terrain non bâti.

* * * * *

VU l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

VU l'article L.3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques relatif aux modes de cession d'immeubles appartenant aux collectivités territoriales, leur groupements et leurs établissements publics,

VU l'article L.3221-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État sur les projets de cession d'immeuble poursuivis par les collectivités territoriales,

VU l'article L.1212-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la passation des actes,

VU l'article 1593 du code civil relatif aux frais d'acte notarié,

VU l'article L.141-3 du code de la voirie routière relatif au classement et au déclassement des voies communales,

VU l'avis du service France Domaine en date du 10 décembre 2014,

VU la promesse d'achat en date du 25/11/2014,

CONSIDERANT que cette parcelle ne présente pas d'utilité pour la commune,

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par cette portion de la voie,

CONSIDERANT que l'opération envisagée n'est pas susceptible d'affecter l'environnement,

CONSIDERANT qu'il importe de répondre favorablement à cette demande,

Le conseil municipal, ayant délibéré :

1°) décide de céder à l'euro symbolique la parcelle cadastrée section DT n° 442 pour une contenance de 40 m², sise au lieu-dit « Le Moulin Neuf » à Châtellerault, au profit de M. et Mme Dominique LIBEREAU, domiciliés 32 rue de l'Envigne à Thuré,

2°) autorise le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir qui sera passé en la forme authentique aux frais de l'acquéreur en l'étude de M^e LESOURD, notaire à Châtellerault.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Maire

Transmis à la sous préfecture, le 13/04/2015

Publié au siège de la mairie, le 13/04/2015

N° 2304

Pour ampliation,

Pour le Maire et par délégation,

La responsable du service juridique

Nadège GROLLIER